

## VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 289 vom 25. März 2013

VD Tribunal cantonal, 2013-03-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_D\\_cision\\_\\_2013\\_\\_289](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2013__289)

FR: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 289 du 25 mars 2013

IT: VD\_FINDINFO Décision / 2013 / 289 del 25 marzo 2013

### Regeste

TRIBUNAL ARBITRAL, RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al.  
1 let. c LPA-VD

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Tribunal arbitral 25.03.2013 Décision / 2013 / 289

TRIBUNAL ARBITRAL, RADIATION DU RÔLE, RETRAIT{VOIE DE DROIT} | 94 al.  
1 let. c LPA-VD

TRIBUNAL CANTONAL ZK13.003632 Tarb 9/13 - 15/2013 TRIBUNAL ARBITRAL  
DES ASSURANCES \_\_\_\_\_

Décision du 25 mars 2013 \_\_\_\_\_ Présidence de M. Neu , juge  
unique Greffier : Mme Matile \*\*\*\*\* Cause pendante entre : U. \_\_\_\_\_ , à  
Lausanne, demanderesse, et I. \_\_\_\_\_ Caisse-Maladie , à Berne, défenderesse.

\_\_\_\_\_ Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD Vu la demande déposée le 28 janvier 2013  
par U. \_\_\_\_\_ contre I. \_\_\_\_\_ Caisse-Maladie et tendant à la prise en charge par cette  
dernière, au titre de la LAMal (Loi fédérale du 18 mars 1994 sur l'assurance-maladie, RS  
832.10), des soins de base dispensés par le Centre médico-social d'E. \_\_\_\_\_ depuis  
février 2012 à Monsieur A. \_\_\_\_\_, vu le courrier du 28 février 2013 du président du  
Tribunal arbitral à U. \_\_\_\_\_, invitant cette dernière à faire savoir si, compte tenu de la  
convention qui la lie désormais à la défenderesse par R. \_\_\_\_\_, convention prévoyant  
une procédure de contrôle et de conciliation paritaire au sens de l'art. 8 OPAS (Ordonnance  
du DFI du 29 septembre 1995 sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en  
cas de maladie, RS 832.112.31), un retrait de la demande pouvait intervenir, vu la télécopie  
du 25 mars 2013 par laquelle la demanderesse a confirmé qu'elle souhaitait retirer sa  
demande, vu les pièces du dossier; attendu qu'il y a lieu de prendre acte du retrait de la  
demande et de rayer la cause du rôle, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi  
vaudoise sur la procédure administrative; RSV 173.36) par renvoi des art. 116 et 109  
LPA-VD, qu'il se justifie, au vu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment du  
retrait de la demande avant la mise en œuvre de mesures d'instruction, de renoncer à  
percevoir des frais judiciaires (art. 91 et 99 LPA-VD), qu'il n'y a au demeurant pas lieu à  
l'allocation de dépens, la caisse défenderesse n'ayant pas agi avec le concours d'un  
mandataire professionnel indépendant de son administration. Par ces motifs, le Président du  
Tribunal arbitral des assurances prononce : I. La cause est rayée du rôle par suite du retrait  
de la demande. II. Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens. Le président :  
La greffière : Du La décision qui précède est notifiée à : ■ U. \_\_\_\_\_, ■ I. \_\_\_\_\_  
Caisse-Maladie, - Office fédéral de la santé publique, par l'envoi de photocopies. La  
présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal  
fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110),

cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.